

La nouvelle définition de l'exportateur au sens douanier : la place des représentants en douane enregistrés et commissionnaires de transport

Le 7 août 2020

Chers adhérents,

Au 1^{er} octobre 2020, la nouvelle définition de l'exportateur, issue du règlement délégué 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018 entrera en application en France, conformément à la note aux opérateurs du 27 mars 2020, publiée par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

Pour rappel, cette définition dispose qu'un « exportateur » est défini comme :

- a. un particulier transportant les marchandises à expédier hors du territoire douanier de l'Union lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier ;
- b. dans les autres cas, lorsque le point a) ne s'applique pas :
 - i) une personne établie sur le territoire douanier de l'Union, qui est habilitée à décider et a décidé de l'expédition des marchandises hors dudit territoire douanier ;
 - ii) lorsque le point i) ne s'applique pas, toute personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors dudit territoire douanier.

Ainsi, la règle d'établissement sur le territoire douanier de l'Union (TDU) devient une condition impérative permettant à une personne d'agir en qualité d'exportateur depuis l'Union européenne (UE).



Cette règle d'établissement stable dans l'UE n'est pas nouvelle. En effet, elle existait déjà dans les dispositions d'application (Article 788 des DAC) du Code des Douanes Communautaire (Règlement (CEE) 2913/92) mais ne faisait pas l'objet d'une application uniforme dans l'Union.

La nouvelle définition de l'exportateur étant déjà entrée en vigueur dans presque tous les autres États-membres de l'UE, il est certain que les douanes françaises contrôleront davantage le respect de la mesure.

Par conséquent, les sociétés tierces non établies sur le territoire douanier de l'Union qui apparaissent, jusqu'à présent et sous conditions, en qualité d'exportateur en case 2 des déclarations en douane (DAU) **ne pourront plus endosser ce rôle à compter du 1^{er} octobre 2020 lorsque les marchandises exportées ont le statut douanier communautaire (= « marchandises Union »).**

Dans le cas de marchandises réexportées qui, par définition, ne peuvent avoir le statut douanier communautaire (= « marchandises non-Union »), nous rappelons que les sociétés tierces non établies sur le TDU pourront continuer à agir en qualité d'exportateur, sous réserves de désigner un représentant en douane enregistré (RDE) agissant obligatoirement dans le cadre de la représentation indirecte (RI).

Les sociétés tierces non établies sur le TDU et exportatrices de marchandises Union doivent donc désormais prendre leurs dispositions afin qu'en case 2 des DAU souscrits en France puisse apparaître, à compter du 1^{er} octobre 2020, une société qui répond à la nouvelle définition de l'exportateur.

La Commission recommande que les partenaires commerciaux prennent des dispositions contractuelles ou commerciales afin de désigner la personne qui agira en qualité d'exportateur au départ de l'Union. Cette personne devra alors formellement accepter d'endosser ce rôle et assumer l'ensemble des responsabilités douanières attachées à l'exportateur.

Au travers de cette circulaire, votre organisation professionnelle souhaite permettre à ses entreprises adhérentes de :

- Mieux évaluer les conséquences opérationnelles et réglementaires qui découleraient de l'accord d'un commissionnaire de transport ou d'un représentant en douane d'endosser le rôle d'exportateur en lieu et place d'une société tierce non établie sur le TDU ;
- Prendre connaissance des différents scénarios et points d'attention que votre organisation professionnelle a identifiés à ce jour.



Textes réglementaires de référence :

- Article 1 §19 du Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015, modifié par l'article 1, point 1) du [Règlement délégué \(UE\) 2018/1063](#) de la Commission du 16 mai 2018 ;
- [Annexe A](#) n° Ares(2019)4346407 du 8 juillet 2019 des [lignes directrices](#) de la Commission n° Ares(2019)4272826 ;
- Note aux opérateurs de la DGDDI du 27 mars 2020 (Partie annexes - page 12).
- Note aux opérateurs de la DGDDI n°20000071 du 3 mars 2020 (Partie annexes - page 13) ;

L'incidence en matière douanière

La présente circulaire s'attachera principalement aux incidences douanières pour les commissionnaires de transport et les représentants en douane enregistrés (RDE).

Représentation en douane

L'entrée en vigueur en France de la nouvelle définition de l'exportateur met fin à la période transitoire initialement consentie par la Commission, qui prévoit qu'une société tierce non établie sur le TDU puisse apparaître en case 2 des DAU et donc agir en qualité d'exportateur depuis l'Union sous réserves de :

- Désigner un représentant en douane, établi sur le TDU ;
- **+**
- Dédouaner dans le cadre de la représentation indirecte (RI).

Ces conditions se cumulaient également avec les dispositions applicables en matière fiscale, dès lors que l'exportation demeure, sauf cas particuliers, une opération taxable à la TVA dans le pays de départ, exonérée sous conditions, mais qui requiert, dans la majorité des cas, une identification à la TVA dans le pays de départ et la désignation d'un représentant fiscal par la société tierce non établie sur le TDU.

Ainsi, l'entrée en vigueur en France au 1^e octobre 2020 de la nouvelle définition de l'exportateur donne la possibilité de nouveau, pour les RDE, d'agir dans le cadre de la représentation directe (RD) puisque la société endossant le rôle d'exportateur et figurant en case 2 des DAU devra désormais obligatoirement être établie dans l'UE.

Quel que soit le mode de représentation que vous choisirez, pensez bien à mettre à jour vos mandats de représentation en douane : en effet, les mandats de RI délivrés par les sociétés tierces non établies sur le TDU deviendront caduques pour l'exportation¹ de

¹ Une société tierce non établie sur le TDU peut toujours agir en qualité d'importateur dans l'UE, sous réserve de désigner un représentant en douane établi sur le TDU, agissant dans le cadre de la RI. L'identification à la TVA française et la désignation d'un représentant fiscal établi en France ne sont obligatoires que si la société tierce non établie sur le TDU souhaite opérer la déductibilité de la TVA d'importation ou bénéficier du mécanisme d'autoliquidation de la TVA d'importation.



marchandises communautaires étant donné que ces sociétés ne pourront plus apparaître en case 2 des DAU.

L'article 19 du CDU disposant que toute personne déclarant agir en qualité de représentant en douane pour le compte d'une autre personne doit être en mesure de présenter la preuve de son habilitation auprès des autorités douanières, nous vous rappelons l'importance d'obtenir un mandat de représentation en douane (directe ou indirecte) de la part de la société établie sur le TDU pour le compte de laquelle vous dédouanerez à compter du 1^e octobre 2020.

Obligations sûreté-sécurité

L'article 271 § 2 du code des douanes de l'Union (CDU) dispose que « *la déclaration sommaire de sortie est déposée par le transporteur. Nonobstant les obligations du transporteur, la déclaration sommaire de sortie peut être déposée par l'une des personnes suivantes à la place du transporteur : l'exportateur, l'expéditeur ou toute autre personne au nom ou pour le compte de laquelle le transporteur agit ou toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question au bureau de douane de sortie.* »

Les éléments nécessaires à l'analyse de risques sont transmis à l'administration des douanes lors de l'envoi de la déclaration en douane dans le SI douanier.

Les dispositions de l'article 271 du CDU sont parfaitement intégrées dans la pratique opérationnelle courante et nous ne voyons pour le moment pas en quoi l'entrée en vigueur en France de la nouvelle définition de l'exportateur serait susceptible de générer une difficulté particulière pour les commissionnaires de transport et les représentants en douane en matière de sûreté-sécurité.

Nous vous remercions de bien vouloir nous remonter toute question ou problématique que vous pourriez rencontrer sur le sujet, en lien avec la nouvelle définition de l'exportateur.

Certificats de circulation (EUR.1, A.TR...)

L'entrée en vigueur de la nouvelle définition de l'exportateur soulève une problématique concernant la manière dont les certificats de circulation doivent être établis.

Actuellement, aux fins de cohérence des documents, les certificats EUR.1 et A.TR reprennent, dans la rubrique « exportateur », la société figurant en case 2 des DAU. Par exemple, lorsque l'exportateur en case 2 du DAU est une société française, c'est cette même société française qui est reprise en qualité d'exportateur sur le certificat de circulation.

Toutefois, la nouvelle définition de l'exportateur suscite un doute **quant à l'identité de la société qui devra figurer dans la rubrique « exportateur »** des certificats de circulation.

En effet, en l'absence de définition de la notion d' « exportateur » dans les différents accords de libre-échange (ALE) pour lesquels le certificat EUR.1 constitue la preuve d'origine préférentielle et dans l'accord UE-Turquie, **devons-nous considérer que le terme « exportateur », tel que repris dans ces accords, doit désormais être interprété au sens de la définition apportée par le règlement délégué (UE) 2018/1063 du 16 mai 2018 ?**

En prenant cette hypothèse, les certificats de circulation ne pourraient alors plus être établis au nom des sociétés tierces non établies sur le TDU mais devront impérativement être établis au nom de la société établie sur le TDU qui endosse le rôle d'exportateur.



Dans l'éventualité où une société tierce non établie sur le TDU demanderait à son commissionnaire de transport ou à son RDE établi sur le TDU d'agir en qualité d'exportateur à sa place, **cela supposerait que le commissionnaire ou le RDE en question figure à la fois en case 2 des DAU et dans la rubrique « exportateur » des certificats de circulation.**

Or, conformément à tous ces accords, c'est l'exportateur qui est responsable de la véracité des informations reprises sur un certificat de circulation et il appartient à l'exportateur d'apporter les preuves justifiant le bénéfice de la préférence tarifaire / exonération de droits de douane : aucun commissionnaire, ni RDE n'est en mesure de justifier, à la place de son client, que l'origine préférentielle UE (pour les EUR.1) ou le statut douanier communautaire (pour les A.TR) est effectivement conféré aux produits couverts par les certificats de circulation.

Quelle serait donc la responsabilité du commissionnaire ou du RDE en pareil cas ? Quelle société serait redevable des informations en cas d'ouverture d'enquêtes par les douanes françaises à la demande des autorités douanières du pays d'importation ?

En outre, ce point risquerait également de poser une difficulté en matière de contrôle des certificats de circulation par les autorités douanières des pays d'importation.

En effet, lorsqu'un contrôle est diligenté, en complément de la communication du certificat de circulation, c'est généralement toute la liasse documentaire qui est sollicitée par les autorités douanières, y compris la facture.

Or, si la société figurant dans la rubrique « exportateur » du certificat de circulation n'apparaît pas sur la facture qui a été utilisée pour établir le certificat de circulation, quelle posture adopteront les autorités douanières du pays d'importation ? Refuseront-elles d'accorder à l'importateur le bénéfice de la préférence tarifaire / exonération de droits de douane ?

La DGDDI a été saisie de ces questions par l'une de nos entreprises adhérentes. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des réponses apportées et vous invitons également à nous remonter toute question relative à ce sujet.

Documents d'ordre public (autorisation/permis/licence d'exportation...)

La note aux opérateurs du 3 mars 2020 précise que l'attention est appelée sur la nécessité, à compter du 1^{er} octobre 2020, de continuer à assurer la **parfaite coïncidence entre les informations figurant sur documents d'ordre public (DOP)** d'une part, **et les informations figurant dans les déclarations en douane**, d'autre part.

Nous comprenons, par cette mention, que l'exportateur au sens douanier figurant en case 2 des DAU doit impérativement être la société désignée comme agissant en qualité d'exportateur sur les DOP, ce que les RDE contrôlent bien aujourd'hui dans le cadre de leurs diligences habituelles.

Cependant, la majorité des documents d'ordre public ne fait aucune différence entre les notions de « **vendeur** » et d'« **exportateur** », de sorte qu'il est présumé que le vendeur des marchandises est nécessairement l'exportateur.

Dans l'éventualité où une société tierce non établie sur le TDU demanderait à son commissionnaire de transport ou son RDE d'endosser le rôle d'exportateur à sa place, une problématique se poserait



nécessairement si les marchandises exportées sont soumises à présentation d'un document d'ordre public (permis CITES d'exportation, par exemple).

En effet, le commissionnaire de transport ou le RDE n'est jamais le titulaire du DOP, de sorte qu'il n'est jamais repris dans la rubrique « exportateur » du DOP.

Or, en cas d'accord du commissionnaire de transport ou du RDE d'endosser le rôle d'exportateur, il apparaîtra alors en case 2 du DAU, sans pourtant apparaître dans la rubrique « exportateur » du DOP relatif aux produits exportés.

Nous rappelons que si le titulaire du DOP n'est pas l'exportateur repris en case 2 du DAU, en cas de validation de la déclaration en douane d'exportation, le RDE comme l'exportateur s'exposeraient à la notification de l'infraction prévue et réprimée par l'article 414 du code des douanes.

Pour pallier à cela, il faudrait alors que le DOP reprenne le commissionnaire de transport ou le RDE en rubrique « exportateur ».

Une telle mention conduirait vraisemblablement à faire peser sur l'exportateur repris en case 2 du DAU, c'est-à-dire le commissionnaire de transport ou le RDE qui aura accepté d'endosser ce rôle, toute la responsabilité douanière en cas d'infraction, notamment car la société tierce non établie dans l'UE ne sera plus « déclarant » au sens de l'article 5 point 15 du CDU.

Par ailleurs, nous attirons également votre attention sur le fait que la notion d'exportateur (lorsqu'elle existe) n'est pas définie de la même façon dans les différents Règlements européens (cf exemple de la notion d'exportateur dans le Règlement BDU No 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 - article 2 §3).

La DGDDI travaille actuellement sur ces sujets. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des résultats de sa réflexion.

Espèce, origine et valeur

Dans l'éventualité où un commissionnaire de transport ou un RDE accepterait d'endosser le rôle d'exportateur à la place de son client, **en cas de fausse déclaration d'espèce (FDE), d'origine (FDO) ou de valeur (FDV) ainsi que toute autre infraction qui pourrait découler de ces fausses déclarations, la note aux opérateurs du 3 mars 2020 ne précise pas dans quelle mesure la responsabilité de la société tierce non établie sur le TDU pourrait également être recherchée.**

Après tout, nous estimons que la société tierce non établie dans l'UE demeure responsable des informations qu'elle communique à son prestataire aux fins de la déclaration en douane, conformément à l'article 15 § 1 du CDU ainsi que l'article 395 § 2 du CDN.

Le sujet devient plus inquiétant encore lorsque c'est le RDE qui accepte d'endosser le rôle d'exportateur à la place de son client.

En effet, il endosserait alors deux rôles :

- Le rôle d'exportateur (case 2 du DAU) ;



- Le rôle de déclarant au sens de l'article 5 point 15 du CDU (case 14 du DAU).

Nous estimons ainsi que le RDE assumerait vraisemblablement toute la responsabilité en cas de FDE, FDO et/ou FDV, sans garantie que les douanes françaises retiennent également la responsabilité de la société tierce non établie dans l'UE, figurant en case 44 du DAU.

La DGDDI a également été interrogée à ce sujet par une de nos entreprises adhérentes mais n'a, à ce jour, pas encore fait part de sa position. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés et vous invitons à nous remonter toute question ou problématique concernant ce point.

L'incidence en matière fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 289 A du code général des impôts (CGI) et du BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10-20120912 publié au BOFIP du 12 septembre 2012, **la société tierce non établie sur le TDU et son représentant fiscal établi en France demeurent les seuls responsables des formalités fiscales** qui incombent à ladite société lorsqu'elle réalise, en France, des opérations taxables à la TVA française.

C'est à ce titre que la note aux opérateurs du 3 mars 2020 rappelle que la nouvelle définition de l'exportateur n'a **aucune incidence sur la définition de l'exportateur au sens fiscal**.

L'exportateur au sens fiscal reste la société qui réalise la livraison à l'exportation, au sens de l'article 256 du CGI.

En cas d'accord du commissionnaire ou du RDE d'endosser le rôle d'exportateur à la place de son client pour l'exportation de marchandises de statut communautaire, l'incidence fiscale est réputée nulle si les DAU sont établis comme suit :

DAU	Informations à renseigner
Case 2	EORI + raison sociale + adresse de la société établie sur le TDU qui a accepté d'endosser le rôle d'exportateur à la place de la société tierce
Case 14	EORI + raison sociale + adresse du RDE ² qui déclare pour le compte de la société figurant en case 2
Case 31 ou 44 (selon le mode de déclaration)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code 1005 + Numéro de TVA français de la société tierce non établie sur le TDU qui réalise la livraison à l'exportation + date de la déclaration en douane + idéalement : ▪ Raison sociale + adresse de la société tierce non établie sur le TDU ▪ Raison sociale + adresse + numéro de TVA français du représentant fiscal établi en France agissant pour le compte de la société tierce non établie sur le TDU

² Lorsque le représentant en douane figurant en case 14 du DAU n'est pas la société figurant en case 2 du DAU, le représentant en douane devra impérativement obtenir de la part de la société figurant en case 2 un mandat de représentation en douane, directe ou indirecte.



Les principaux scénarios impactant nos entreprises adhérentes

1^{er} scénario – La société tierce non établie sur le TDU désigne une société établie sur le TDU (ni son commissionnaire de transport, ni son RDE) pour endosser le rôle d'exportateur à sa place.

Schéma à privilégier. La société établie sur le TDU apparaîtra alors en case 2 du DAU, la société tierce non établie sur le TDU ainsi que son représentant fiscal apparaîtront en case 31 ou 44 du DAU et le RDE habituel continuera à apparaître en case 14 du DAU. Le RDE devra impérativement **obtenir un mandat de représentation directe ou indirecte de la part de la société établie sur le TDU** qui a accepté d'endosser le rôle d'exportateur et apparaîtra en case 2.

Pistes de réflexion :

- Obtenir une **confirmation écrite formelle** de la société établie sur le TDU indiquant qu'elle a dûment, et en toute connaissance de cause, accepté d'endosser le rôle d'exportateur en lieu et place de la société tierce concernée ;
- **Formaliser les modalités de transmission des instructions, des documents et des informations nécessaires au dédouanement ainsi que les modalités d'établissement de la déclaration en douane**, en concertation avec toutes les parties prenantes, notamment la société tierce non établie sur le TDU et la société établie sur le TDU pour le compte de laquelle le RDE déposera les déclarations ;
- **Contractualiser ou mettre à jour**, par voie d'avenant, **la prestation réalisée** afin qu'elle soit juridiquement encadrée (application des CGV, clauses relatives aux partages de responsabilité en matière douanière, etc.).

2^{ème} scénario – la société tierce non établie sur le TDU désigne son commissionnaire de transport établi sur le TDU, non titulaire d'un agrément de RDE, pour endosser le rôle d'exportateur à sa place.

La commissionnaire de transport, s'il l'accepte formellement, apparaîtra en case 2 du DAU, la société tierce non établie sur le TDU ainsi que son représentant fiscal apparaîtront en case 31 ou 44 du DAU et le RDE habituel continuera à apparaître en case 14 du DAU. Le commissionnaire de transport veillera alors à **établir un mandat de représentation en douane, directe ou indirecte, au profit du RDE** qui sera en charge des formalités de dédouanement à l'exportation.

Pistes de réflexion :

- **Conditionner l'accord du commissionnaire d'endosser le rôle d'exportateur que pour les exportations pour lesquelles il est en charge d'organiser le transport** afin notamment de garder la maîtrise sur le suivi et l'apurement des EAD (ECS) ;
- **Contractualiser méticuleusement l'accord** (application des CGV, clauses relatives aux partages de responsabilité en matière douanière, clauses limitatives de responsabilités, etc.).



3^{ème} scénario – la société tierce non établie sur le TDU désigne **son RDE** établi sur le TDU, **non commissionnaire de transport**, pour endosser le rôle d'exportateur à sa place.

Le RDE, s'il l'accepte formellement, apparaîtra simultanément en cases 2 et 14 du DAU et la société tierce non établie sur le TDU ainsi que son représentant fiscal apparaîtront alors en case 31 ou 44 du DAU. **Aucun mandat de représentation en douane ne devra être établi** puisque, malgré son métier de RDE, ce dernier ne sera plus représentant en douane au sens de l'article 18 du CDU puisqu'il déclarera **en son nom propre** et **pour son propre compte**.

Pistes de réflexion :

- **Conditionner l'accord du RDE d'endosser le rôle d'exportateur que pour les exportations pour lesquelles il est en charge du dédouanement** afin de garder notamment la maîtrise douanière ;
- **Contractualiser méticuleusement l'accord** (application des CGV, clauses relatives aux partages de responsabilité en matière douanière, clauses limitatives de responsabilités, etc.).

4^{ème} scénario – la société tierce non établie sur le TDU désigne **son RDE** établi sur le TDU, **lui-même commissionnaire de transport**, pour endosser le rôle d'exportateur à sa place.

Le RDE, s'il l'accepte formellement, apparaîtra simultanément en cases 2 et 14 du DAU et la société tierce non établie sur le TDU ainsi que son représentant fiscal apparaîtront alors en case 31 ou 44 du DAU. **Aucun mandat de représentation en douane ne devra être établi** puisque, malgré son métier de RDE, ce dernier ne sera plus représentant en douane au sens de l'article 18 du CDU puisqu'il déclarera **en son nom propre** et **pour son propre compte**.

Pistes de réflexion :

- **Conditionner l'accord du RDE/commissionnaire d'endosser le rôle d'exportateur que pour les exportations pour lesquelles il est en charge du dédouanement** et **pour lesquelles il est en charge d'organiser le transport** afin de garder notamment la maîtrise douanière, le suivi et l'apurement des EAD (ECS) ;
- **Contractualiser méticuleusement l'accord** (application des CGV, clauses relatives aux partages de responsabilité en matière douanière, clauses limitatives de responsabilités, etc.).

De quelles autres options disposent les sociétés tierces non établies sur le TDU ?

La réponse se trouve dans les lignes directrices de la Commission.

En effet, la nouvelle définition de l'exportation prévoit, en son point b) ii) que peut agir en qualité d'exportateur « toute personne **établie sur le territoire douanier de l'Union** qui est **partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors dudit territoire douanier** ».

Cette définition est donc très large, notamment car la notion de « **contrat** » n'est pas définie à proprement parler, de sorte qu'il est loisible de penser qu'il s'agit du contrat entre le vendeur et l'acheteur, ou de tout autre type de contrat (transport, représentation en douane, etc.).

Ainsi, toute société établie sur le TDU et qui est partie à un contrat à la suite duquel les marchandises doivent être exportées peut agir en tant qu'exportateur, sous réserves qu'elle **accepte formellement d'endosser ce rôle**.



Bien que les lignes directrices de la Commission citent nommément les transporteurs et les commissionnaires de transport, il ne s'agit là que d'exemples aucunement exhaustifs. Les transporteurs et commissionnaires de transport restent donc entièrement libres d'accepter ou de refuser d'endosser le rôle d'exportateur. Ils ont également tout loisir de fixer les conditions selon lesquelles ils pourraient consentir d'accepter une telle demande.

Les représentants fiscaux des sociétés tierces non établies sur le TDU peuvent par exemple endosser le rôle d'exportateur comme toute autre société établie sur le TDU détenant un numéro EORI.

Les points d'attention de votre organisation professionnelle

- Prendre le temps d'analyser les impacts juridiques, opérationnels, réglementaires et assurantiels avant d'accepter d'endosser le rôle d'exportateur à la place d'une société tierce non établie sur le TDU
- Contractualiser votre accord avec votre donneur d'ordres en définissant scrupuleusement les obligations de chacune des parties et en prévoyant des limites de responsabilités
- Rappeler à votre donneur d'ordres ses obligations concernant notamment la détermination de l'espèce, de l'origine et de la valeur des produits
- Assurer une large communication auprès de vos services internes concernant les conséquences de l'entrée en vigueur de la nouvelle définition de l'exportateur en France afin de les sensibiliser sur le sujet et les inviter à solliciter l'accompagnement de vos référents douane pour toute demande formulée par un client ou un prospect
- Inviter vos clients à vérifier la compatibilité entre leur politique d'Incoterms® et la nouvelle définition de l'exportateur, notamment pour ceux qui ont pour habitude de vendre en EXW.

Les questions ouvertes auprès de la DGDDI

- Modalités d'établissement des certificats de circulation (EUR.1, EUR-MED, A.TR...)
- Responsabilités en cas de fausse déclaration d'espèce, d'origine ou de valeur
- Responsabilité en cas d'infraction liée au contrôle des exportations (CITES, etc.)
- Responsabilités relatives à l'ECS (exportateur au sens fiscal ? exportateur au sens douanier ? autre ?)
- Modalités d'établissement des documents d'ordre public
- Modalités d'établissement des documents commerciaux (facture de vente, notamment) pour tenir compte de la société qui endosse le rôle d'exportateur (problématique des certificats de circulation et des DOP)



Annexes



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, 27 MARS 2020

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU DE LA POLITIQUE DU DEDOUANEMENT (COMINT1)
SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE
BUREAU TRANSPORTS, FISCALITÉ EUROPÉENNE (FID2)

11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : COMINT1 et FID2
Mél service : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr
dg-fid2@douane.finances.gouv.fr

NOTE AUX OPÉRATEURS

Réf :

- Objet : **SIGNALE** - Crise sanitaire « COVID 19 » – Report de la date d’entrée en vigueur de la nouvelle définition douanière de l’exportateur
- Réf. : - Note COMINT 1/ FID 2 n°20000071 du 3 mars 2020
- Règlement délégué (UE) 2018/1063 Commission du 16 mai 2018

Par note visée en première référence, les bureaux COMINT1 et FID2 vous informaient des nouvelles dispositions relatives à l’exportateur, dont l’entrée en vigueur en France était prévue le **1^{er} mai 2020**.

Toutefois, plusieurs opérateurs et fédérations professionnelles ont alerté la DGDDI sur les difficultés rencontrées pour mettre en conformité leurs schémas logistiques et commerciaux avec cette nouvelle réglementation dans le délai imparti, du fait de la crise sanitaire liée au « COVID 19 ».

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, les bureaux COMINT 1 et FID 2 ont donc décidé de reporter la date d’effet de la nouvelle définition douanière de l’exportateur au **1^{er} octobre 2020**.

Votre attention est appelée sur le fait que cette nouvelle date est impérative et ne saurait faire l’objet d’un nouveau report, pour assurer une application effective du règlement visé en seconde référence, normalement applicable depuis le 30 juillet 2018.

Les bureaux COMINT1 et FID2 se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

La sous-directrice du commerce international,

signé

signé

Yvan ZERBINI

Hélène GUILLEMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 3 MARS 2020

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU DE LA POLITIQUE DU DEDOUANEMENT (COMINT1)
SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE
BUREAU TRANSPORTS, FISCALITÉ EUROPÉENNE (FID2)

11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement : F.2.1.0
Affaire suivie par : COMINT1 et FID2
Mél service : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr
dg-fid2@douane.finances.gouv.fr
Réf : 20000071

NOTE AUX OPÉRATEURS

- Objet : Nouvelle définition douanière de l'exportateur.
- Réf. : Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018 modifiant et rectifiant le Règlement délégué (UE) 2015/2446 complétant le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (CDU) (JOUE L 192 du 30 juillet 2018).
- PJ : Annexe – Schéma de la nouvelle définition de l'exportateur.

La présente note abroge :

- la note la note DG E3 n°160658 du 21 juillet 2016 « Incidence de la définition de l'exportateur sur le remplissage de la case 2 du DAU »,
- la note DG E3-F1 n°170529 du 24 juillet 2017 « Identification du vendeur assujetti à la TVA sur la déclaration d'exportation »,
- et la note COMINT 1 n°19000029 « Nouvelle définition douanière de l'exportateur » du 15 janvier 2019, dont elle reprend la structure.

Les modifications par rapport à la note n°19000029 sont **surlignées.**

La notion d'exportateur prévue à l'article 1 §19 du Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 a été modifiée par l'article 1, point 1) du Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018.

Le 8 juillet 2019, la Commission européenne a publié un texte actualisé des lignes directrices export apportant notamment un éclairage sur la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition de l'exportateur issue du Règlement 2018/1063 susvisé.

1. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition douanière de l'exportateur

Dans la nouvelle version des lignes directrices export et en particulier dans l'Annexe A, le dernier paragraphe du point 2, relatif à la période transitoire, a été supprimé.

La **date d'entrée en vigueur** de la nouvelle définition de l'exportateur est la **date de publication du Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018, c'est-à-dire le 30 juillet 2018.**

Toutefois, entre le 30 juillet 2018 (date de publication de l'acte délégué révisé) et le 7 juillet 2019 (date de publication des lignes directrices corrigées), les lignes directrices export ont laissé perdurer une incertitude en prévoyant une période transitoire pour l'entrée en vigueur de cette nouvelle définition.

Le paragraphe relatif à la période transitoire des lignes directrices avait d'ailleurs été repris dans la note n°19000029 du 15 janvier 2019. Or, depuis le 8 juillet 2019, le paragraphe relatif à la période transitoire a été supprimé.

La suppression de ce paragraphe de l'Annexe A des lignes directrices export a suscité de nombreuses interrogations de la part des opérateurs quant à la date d'application de la nouvelle définition de l'exportateur.

Ainsi et afin de permettre aux opérateurs de reconsidérer leurs flux logistiques et de redéfinir éventuellement les clauses commerciales qui les lient, l'interdiction de faire figurer un exportateur tiers en case 2 de la déclaration, bien qu'entrée en vigueur le 30 juillet 2018, ne prendra effet, en France, **qu'à compter du 1^{er} mai 2020.**

2. La nouvelle définition douanière de l'exportateur

Règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015	Règlement Délégué (UE) 2018/1063 du 16 mai 2018
19) Exportateur : a) la personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans un pays tiers et est habilitée à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union ; b) le particulier transportant les marchandises à exporter lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier ; c) dans les autres cas, la personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est habilitée à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union.	19) Exportateur : a) un particulier transportant les marchandises à expédier hors du territoire douanier de l'Union lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier ; b) dans les autres cas, lorsque le point a) ne s'applique pas : i) une personne établie sur le territoire douanier de l'Union, qui est habilitée à décider et a décidé de l'expédition des marchandises hors dudit territoire douanier ; ii) lorsque le point i) ne s'applique pas, toute personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors dudit territoire douanier

Un schéma permettant de déterminer qui peut être désigné comme exportateur est joint à la présente.

3. Les conséquences pour la détermination de l'exportateur au sens douanier

a) Ce qui ne change pas

La définition d'exportateur n'a pas été modifiée s'agissant de l'exportation de marchandises qu'un particulier transporte dans ses bagages personnels.

Par ailleurs, dans les situations où l'exportation est réalisée par un opérateur économique, la nouvelle définition de l'exportateur réaffirme deux conditions qui existaient dans la définition précédente :

- l'exportateur doit être établi sur le territoire douanier de l'Union (TDU)¹

Une personne qui n'est pas établie sur le territoire douanier de l'Union, mais qui dispose d'un établissement stable sur le TDU est considérée comme établie dans l'Union et peut, par conséquent, agir en tant qu'exportateur.

1 La notion d'établissement dans le TDU est définie aux articles 5§31 et §32 du CDU.

La nouvelle définition de l'exportateur doit ainsi être lue conjointement avec l'article 5 (32) du Code des douanes de l'Union. Sur cette base, l'exportateur doit disposer, sur le territoire douanier de l'Union européenne, de :

- son siège social, ou
- son centre décisionnel (Direction Générale), ou
- un établissement stable, c'est-à-dire une installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires et par l'intermédiaire de laquelle les opérations douanières d'une personne sont effectuées en tout ou en partie.

A contrario, une personne qui n'est pas établie sur le territoire douanier de l'UE (ou qui ne dispose pas d'établissement stable sur le territoire douanier de l'Union) ne peut pas être reprise comme exportateur. Il ne peut pas figurer en case 2 de la déclaration d'exportation.

L'exigence d'établissement sur le territoire douanier de l'Union européenne ne s'applique pas en cas de réexportation des marchandises non-Union (code régime sollicité "31") conformément à l'article 270 §1 du CDU.

- l'exportateur doit avoir le pouvoir de décider de l'expédition des marchandises hors du territoire douanier de l'Union (TDU) (article 1 §19 b i))

Le pouvoir de décider de l'expédition des marchandises hors TDU doit résulter sans équivoque des actes des parties à la transaction sur la base desquels les marchandises quittent le territoire douanier de l'UE.

L'expression « *et a décidé de l'expédition des marchandises hors du territoire douanier de l'Union européenne* » fait référence au fait que le pouvoir de décider de l'expédition a bien été exercé par l'opérateur qui a été désigné, d'un commun accord entre les parties au contrat, comme assumant le rôle de l'exportateur.

Le pouvoir de décider de l'expédition ne peut pas se déduire directement des incoterms régissant l'opération d'exportation. Les incoterms étant prévus dans les contrats internationaux relatifs à l'opération d'exportation, ils peuvent servir d'orientation aux opérateurs pour les aider à déterminer qui sera désigné comme exportateur.

Du fait de la nouvelle définition de l'exportateur, il est recommandé aux opérateurs d'indiquer dans les actes contractuels la personne désignée comme exportateur au sens douanier lorsque cela est nécessaire.

- Rappel concernant la responsabilité de la personne désignée comme exportateur

Elle reste inchangée : l'exportateur est responsable de l'opération d'exportation qu'il engage au travers de la déclaration en douane d'exportation qu'il dépose, soit pour son propre compte, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

En effet, l'article 5-15 du Code des Douanes de l'Union indique que le déclarant est « la personne qui dépose une déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration est déposée ».

Ce dernier est donc le redevable de la dette douanière. Il s'engage à respecter les dispositions de l'article 15-2 du code des Douanes de l'Union et il s'assure que les marchandises destinées à être exportées sortent effectivement du territoire douanier de l'Union.

- Les notions de facture et de vente de référence

La nouvelle définition de l'exportateur n'a pas d'impact sur la facture et la vente de référence à retenir lors de l'exportation de marchandises.

b) Ce qui change

La nouvelle définition accorde une plus grande flexibilité aux opérateurs pour déterminer entre eux qui sera désigné comme exportateur.

- si la définition prévue au b) i) de l'article 1 §19 ne trouve pas à s'appliquer, il appartient alors aux opérateurs économiques de déterminer entre eux qui sera désigné comme exportateur. Cette personne devra accepter d'assumer ce rôle et satisfaire aux critères de l'article 1 §19 b) ii) du Règlement délégué (UE) 2015/2446 modifié, à savoir : être établie sur le territoire douanier de l'Union et être partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors du TDU.

Ainsi, par exemple, un transporteur, un transitaire ou toute autre opérateur peut agir en tant qu'exportateur, à condition de remplir les conditions susmentionnées.

- Par ailleurs, la condition, jusqu'alors exigée, relative à l'obligation d'être titulaire d'un contrat conclu avec un destinataire dans un pays tiers, est supprimée.

Cependant, en ce qui concerne les marchandises soumises à des autorisations préalables de flux, il est vivement recommandé aux exportateurs de produits soumis à restrictions de veiller à la stricte coïncidence entre les informations reprises sur les documents d'ordre public et la déclaration en douane afin de rationaliser les contrôles

effectués par les services douaniers, y compris dans la situation des contrôles automatisés GUN.

Exemple : Permis CITES d'exportation/réexportation, licence BDU, autorisations d'exportation de produits explosifs, licences d'exportation de matériel de guerre, licences d'exportation d'armes à feu.

4. Les conséquences de la nouvelle définition de l'exportateur d'un point de vue fiscal

La définition de l'exportateur au sens fiscal n'est pas modifiée par l'article 1, point 1) du Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018 : **ce dernier ne s'applique que sur le plan douanier.**

Par ailleurs, la réglementation en vigueur relative à la livraison à l'exportation ne connaît pas de récentes modifications.

En vertu de la réglementation en vigueur, l'exportateur au sens fiscal sera toujours le vendeur réalisant une livraison à l'exportation, sans égard à la personne organisatrice de l'expédition ou du transport des biens en dehors de l'Union européenne (vendeur, acheteur non-établi en France ou personne agissant pour leur compte).

Réalisant une livraison à l'exportation, le vendeur devra être identifié à la TVA en France. S'il est établi dans un territoire tiers à l'Union européenne, il devra alors désigner un représentant fiscal.

Toutefois, la nouvelle définition de l'exportateur au sens douanier pose des difficultés au regard du justificatif fiscal de l'exportation, en particulier lorsque le vendeur à l'exportation est une société non-établie sur le TDU. En effet, ce dernier ne peut pas être qualifié d'exportateur au sens douanier.

Or, la déclaration en douane d'exportation constitue un des éléments de preuve pour justifier une livraison à l'exportation. **Aussi, afin que tout assujetti à la TVA réalisant une telle opération puisse disposer de ce justificatif, les opérateurs sont invités à suivre les modalités de déclaration précisées au point suivant.**

5. La mention de l'exportateur, au sens fiscal, sur la déclaration d'exportation

Depuis le 10 juillet 2017, un code spécifique « 1005 » a été créé dans Delta G. Il a également été intégré dans Delta X Export dès la mise en service du service en ligne en février 2018. Le code « 1005 » permet de renseigner en case 44 de la déclaration la donnée relative au vendeur (l'exportateur au sens fiscal), suivie de son numéro d'identification à la TVA¹.

Dans RITA_encyclopédie, ce code « 1005 » est visible dans la rubrique « Documents et dispositions tarifaires » associé au libellé suivant : « *Vendeur : Numéro d'identification à la TVA français attribué au vendeur assujetti et effectuant une livraison à l'exportation ou opérations assimilées exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'article 262 du code général des impôts* ».

Toutefois, dans Delta G, l'identifiant TVA indiqué au moyen du code « 1005 » devait être différent du celui de l'exportateur que Delta-G trouvait dans ROSA grâce au numéro EORI de l'exportateur repris en case 2. En cas d'identifiants identiques, cela avait pour conséquence de bloquer la déclaration.

Une évolution de l'application Delta G a permis de lever ce blocage et offre désormais la possibilité d'indiquer dans tous les cas le numéro d'identification à la TVA du vendeur en case 44, que celui-ci soit identique ou pas à celui rattaché à l'EORI de l'exportateur repris en case 2. C'est pourquoi, lorsqu'un exportateur, au sens fiscal, souhaite indiquer son identifiant TVA, il convient, lors de la saisie des éléments déclaratifs dans Delta G, d'indiquer le code document « 1005 » dans la rubrique « Documents et dispositions tarifaires ». Dans la déclaration, d'exportation ce code document apparaîtra en case 44².

Lors de la saisie du code document « 1005 », le système Delta demande que la rubrique « date » soit servie par le déclarant. Il conviendra alors de saisir la date de transmission de la déclaration³.

Les opérateurs établis dans les DOM ne disposant pas nécessairement de numéro d'identification fiscal, le point 5 ci-dessus exposés ne s'applique pas dans ces territoires.

1 Dans Delta G en DTI, le code « 1005 » doit être indiqué dans la rubrique « Documents et dispositions tarifaires ».

2 Le blocage sus-énoncé dans Delta G entre les cases 2 et 44 de la déclaration n'existait pas dans Delta X Export.

3 Le code « 1005 » n'étant pas requis systématiquement, son absence n'empêche pas de valider la déclaration dans Delta G / Delta X Export.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention des bureaux COMINT1 et FID2 de la direction générale (dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr - dg-fid2@douane.finances.gouv.fr). En cas de dysfonctionnement technique, les services sont invités à effectuer une demande d'assistance en ligne *via* OLGA.

Les bureaux COMINT1 et FID2 se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le sous-directeur de la fiscalité douanière

La sous-directrice du commerce international,

Signé

Signé

Yvan ZERBINI

Hélène GUILLEMET